

SD/LV/SB - 2026/66/AT  
DOCUMENTS/ARRETES/2026/TEMPORAIRES/ODP-STATIONNEMENT/TRAVAUX/A-B/  
009SARLARNAUDPLATRERIEQUAIASTREE+BERGEVIZEZY(RAVALEMENTSFACADE22RUETUP).DOC

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU le code de la route,
- VU le code pénal et son article R 610-5,
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs à l'arrêté municipal de circulation urbaine précité, réglementant la circulation et le stationnement sur l'agglomération,
- CONSIDERANT la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2025 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2026,
- VU l'arrêté d'autorisation d'urbanisme délivré sous le numéro DP 42 147 2500145 le 18 juin 2025 à Monsieur Thierry FAGE pour sa propriété sise 22 rue Tupinerie, pour des travaux de ravalement de la façade dudit immeuble, côté rivière Vizézy,
- CONSIDERANT la demande formulée le 20 janvier 2026 par laquelle l'entreprise SARL ARNAUD PLATRERIE, représentée par Monsieur Gérard ARNAUD, domiciliée à MONTBRISON (42600) 33 avenue Alsace Lorraine, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine quai de l'Astrée par le stationnement d'un véhicule de chantier et sur les berges du Vizézy par la mise en place d'un échafaudage dans le cadre des travaux précités, du 2 février au 3 mars 2026,
- CONSIDERANT que ces travaux ne peuvent être réalisés sans modifier les conditions de stationnement et/ou de circulation dans la rue,
- CONSIDERANT la complexité d'accès au pied des façades situées en bordure de la rivière Le Vizézy et de l'acheminement du matériel nécessaire à la conduite des chantiers,
- CONSIDERANT les préconisations de Loire-Forez agglomération / service Rivières relatives à l'installation des échafaudages dans ce cas de figure,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur le territoire communal,

A R R E T E :

ARTICLE 1: l'entreprise SARL ARNAUD PLATRERIE sera autorisée à occuper temporairement le domaine public suivant les prescriptions du présent arrêté municipal.

ARTICLE 2 : ACHEMINEMENT DU MATERIEL SUR LES BERGES / CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE TEMPORAIRE AU-DESSUS DU LIT DE LA RIVIERE

- L'entreprise SARL ARNAUD PLATRERIE sera autorisée à utiliser la passerelle temporaire en place au-dessus du lit de la rivière le Vizézy pour permettre l'accès à la berge en pied de façade et l'acheminement du matériel, en accord avec l'entreprise BAS FACADES qui a installé la passerelle temporaire.
- Aucun empiètement ne devra être réalisé dans le cours d'eau.
- L'entreprise SARL ARNAUD PLATRERIE veillera à préserver le cours d'eau et ne devra en aucun cas y déverser des matériaux ou liquides.
- Le cours d'eau ne devra pas être utiliser pour rincer ou laver du matériel.



### **ARTICLE 3 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LA BERGE DU VIZEZY COTE HABITATIONS ET QUAI DE L'ASTREE EN FACE DU N° 22 DE LA RUE TUPINERIE**

- L'entreprise SARL ARNAUD PLATRERIE sera autorisée à mettre en place un échafaudage, répondant aux normes en vigueur pour l'utilisation de ce type de matériel, sur la longueur de la façade de l'immeuble sis au numéro 22 rue Tupinerie.
- L'assise des échafaudages ne devra pas empiéter dans le lit du cours d'eau.
- Le stationnement sera interdit sur un emplacement quai de l'Astrée, en face du n° 22 de la rue Tupinerie, sauf au véhicule de l'entreprise SARL ARNAUD PLATRERIE qui sera dispensée des obligations liées au stationnement en zone de courte durée (zone bleue – disque horaire).

### **ARTICLE 4 : SECURITE – SIGNALTIQUE – RESPONSABILITE**

- La pré signalisation sera mise en place par l'entreprise SARL ARNAUD PLATRERIE au minimum 48 heures auparavant pour information préalable aux usagers du domaine public.
- Des périmètres de sécurité seront instaurés autour des échafaudages.
- Les chantiers seront interdits d'accès et devront être signalés jour et nuit.
- L'entreprise SARL ARNAUD PLATRERIE veillera à rendre le domaine public en bon état de propreté et sans détérioration.
- En cas d'évacuation de matériaux ou gravats depuis les étages ou toiture, l'entreprise SARL ARNAUD PLATRERIE devra utiliser des goulottes d'évacuation et veiller à ce que les matériaux ne tombent pas dans le cours d'eau.
- En cas de pollution et/ou de la détérioration du lit de la rivière le Vizézy, la responsabilité de l'entreprise SARL ARNAUD PLATRERIE pourra être recherchée.

### **ARTICLE 5 : DUREE DES DISPOSITIONS**

- Les présentes dispositions seront effectives à compter du LUNDI 2 FEVRIER 2026 à 7 heures et seront maintenues jusqu'au MARDI 3 MARS 2026 à 18 heures pour l'échafaudage.
- Les emplacements de stationnement devront être libérés du vendredi soir au lundi matin.
- L'entreprise SARL ARNAUD PLATRERIE s'engage à rétablir les conditions normales de stationnement et à libérer l'espace public dès que l'avancée du chantier le permettra.
- Il pourra être mis fin par anticipation aux présentes dispositions en cas de fin anticipée du chantier.
- En cas d'interruption de longue durée du chantier, le domaine public sera rendu à son utilisation première.

### **ARTICLE 6 : AFFICHAGE REGLEMENTAIRE – PUBLICATION**

- Le présent arrêté municipal devra être affiché sur place.
- L'entreprise et/ou son donneur d'ordre fera leur affaire de l'information aux riverains et commerçants de la rue.
- Le présent arrêté municipal sera publié sur le site internet de la ville à compter du 2|02|26

#### ARTICLE 7 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Le pétitionnaire devra s'acquitter des droits d'occupation du domaine public en vigueur à la date de la réalisation des travaux (3 euros / m<sup>2</sup> / mois entamé).
- En cas de libération anticipée ou de non-occupation du domaine public, le pétitionnaire devra impérativement le signaler aux services techniques municipaux (04 77 96 39 45) ou à la police municipale (04 77 96 39 22). Dans le cas contraire, la facturation portera sur la totalité de la durée prévue lors de la demande, sans possibilité de recours.

#### ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la Commandante de la brigade de Gendarmerie de Montbrison et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- SARL ARNAUD PLATRERIE / [arnaud.platrerie@wanadoo.fr](mailto:arnaud.platrerie@wanadoo.fr),
- Pôle CTM / Espace public,
- LFa / service Rivières / [rivieres@loireforez.fr](mailto:rivieres@loireforez.fr),
- Direction départementale des Territoires / service Eau Environnement / [ddt-sef@loire.gouv.fr](mailto:ddt-sef@loire.gouv.fr) ; [thierry.dumas@loire.gouv.fr](mailto:thierry.dumas@loire.gouv.fr)
- Unité Urbanisme Mairie,
- Direction des Affaires générales / recueil des actes administratifs,
- Chargée de mission « Cœur de Ville - plan façades » / [anaisberthet@loireforez.fr](mailto:anaisberthet@loireforez.fr),
- Association Montbrison Mes Boutik,
- La Presse.

Le 30 janvier 2026

Pour Monsieur le Maire,  
Luc VERICEL  
Conseiller municipal délégué



